

VD_GERICHTE ZD24.002880 vom 20. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.002880

FR: VD_GERICHTE ZD24.002880 du 20 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.002880 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 12

En l'espèce, quoiqu'en dise l'intimé (cf. duplique du 7 mai 2024), on peut en premier lieu exclure que la notion de grave handicap de l'ouïe au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI présuppose une surdité bilatérale. Une telle exigence ne ressort ni des dispositions légales et réglementaires, ni des directives administratives, tandis qu'elle constituerait une condition supplémentaire mise à la reconnaissance d'une impotence. Ce réquisit serait susceptible d'engendrer une inégalité de traitement entre assurés atteints de handicaps auditifs d'origines diverses, alors que l'allocation pour impotent a pour but de pallier les répercussions effectives et concrètes de tels handicaps. b) On peut en second lieu retenir la conformité au droit fédéral du ch. 3017 CSI et considérer que les seuils indiqués au ch. 3016 CSI doivent être examinés sans correction de l'audition, comme l'a indiqué l'OFAS dans la procédure ayant fait l'objet de l'arrêt fédéral 8C_66/2024 du 7 août 2024.

- 21 - c) Enfin, quant à la façon de quantifier la déficience auditive en vertu du ch. 3016 CSI (moyenne des valeurs des deux oreilles ou valeurs de chaque oreille séparément), cette question, non élucidée par les directives administratives et non examinée par le Tribunal fédéral, peut demeurer indécise, étant donné que le présent recours doit de toute façon être rejeté, compte tenu de ce qui suit.

E. 13

a) En l'espèce, on peut constater que la recourante, dotée d'un appareillage auditif adéquat, ne remplit pas les conditions mises à la reconnaissance d'un grave handicap de l'ouïe au sens du ch. 3016 CSI, sa situation s'avérant superposable à celle prise en considération par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 août 2024 (8C_66/2024). b) En effet, la recourante a tout d'abord été munie d'un appareillage acoustique à ancrage osseux (BAHA 5) à compter du début de l'année 2020, lequel a permis de pallier ses difficultés auditives à satisfaction durant plusieurs années, indépendamment de la survenance d'une dysfonction tubaire liée à des otites sécrétoires bilatérales (cf. rapports de la Dre D. _____ des 8 juin 2020, 23 mai et 15 juillet 2022). c) A compter de l'année 2023, la recourante a connu une détérioration progressive de son audition du côté gauche (cf. rapport de la Dre D. _____ du 14 août 2023). Cela étant, ainsi qu'il ressort du rapport de la spécialiste traitante du 22 février 2024, produit auprès de la Cour de céans, un appareillage BI-CROS, utilisé depuis janvier 2024, a permis de ramener les seuils auditifs à 20 dB sur toutes les fréquences (soit dans la même mesure que pour l'assurée ayant fait l'objet de l'arrêt fédéral 8C_66/2024). La Dre D. _____ a relevé que la recourante entend désormais mieux et a qualifié cet appareillage de « tout à fait adapté » avec une « excellente amplification sur fréquences moyennes et graves ». La recourante demeurerait toutefois « gênée par le bruit », en particulier « lors de la récréation à l'école ». Compte tenu de ces éléments, notamment de l'appareillage auditif adéquat, exigible au regard de l'obligation de diminuer le dommage,

on peut retenir, comme dans le cas tranché le 7 août 2024 par le Tribunal fédéral, que la compréhension du

- 22 - langage est désormais suffisante et que les réquisits du ch. 3016 CSI ne sont pas remplis. Quand bien même la recourante bénéficie de l'assistance de tiers et de la mise en place de mesures thérapeutiques, ainsi que d'un soutien assidu de ses parents, ces éléments ne sont pas déterminants en l'occurrence, faute de reconnaissance d'un grave handicap de l'ouïe au sens du ch. 3016 CSI. Il s'ensuit que des mesures d'instruction complémentaire en lien avec l'ensemble des conditions posées par le ch. 3017 CSI sont manifestement superflues in casu.

E. 14

On ajoutera que les difficultés auditives de la recourante se sont certes aggravées entre le début de l'année 2023 (survenance de l'hypoacousie) et la remise du nouvel appareillage binaural en janvier 2024. Cela étant, même s'il y avait lieu de considérer que les seuils prévus au ch. 3016 CSI étaient atteints durant cette période, celle-ci ne s'est pas étendue sur plus d'une année, ce qui permet d'exclure que le délai de carence permettant l'ouverture du droit à une allocation pour impotent serait échu (cf. art. 42bis al. 3 LAI).

E. 15

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 5 décembre 2023 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.